



**LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

**DECISION N° = 060 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005**

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert  
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum  
SCHLICK Gilbert  
  
Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

**Sur le recours en annulation de la décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « 999LORD KRISHNA PUJA 999 » n° 45924.**

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la Société PALLENE IMPORT-EXPORT a déposé le 6 mars 2002 au nom et pour le compte de la société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » enregistrée sous le n° 45924 dans la classe 3 puis publiée au BOPI n° 2/2002 du 14 août 2002 ;

**Que** le 13 février 2003, Monsieur MOUNIR EZZEDINE a fait opposition à cet enregistrement pour atteinte à ses droits antérieurs sur la marque du même nom déposée par ses soins le 19 novembre 1999 à l'OAPI et enregistrée sous le n° 41849 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 2/2000 ;

**Que** par décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » n° 45924 au motif que celle-ci est la reproduction servile de la marque de l'opposant ;

**Considérant** que le 3 septembre 2004, la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY a formé un recours en annulation de cette décision ;

**Qu'**elle reproche à la décision attaquée d'avoir violé son droit de propriété exclusif sur la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » déposée le 22 mars 1957 à l'Office indien chargé de l'enregistrement des marques sous le n° 178967 ;

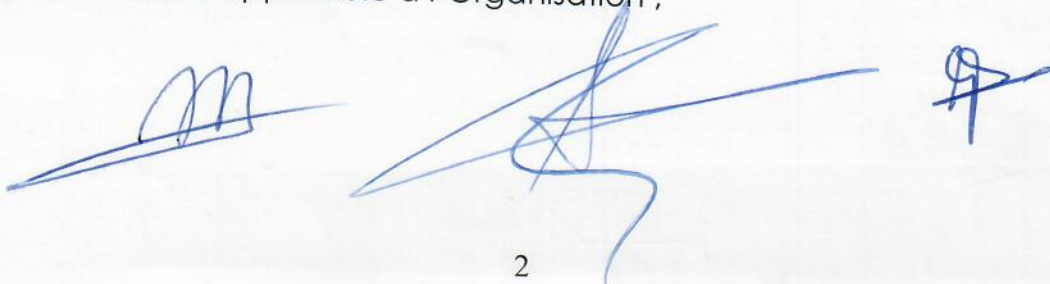
**Qu'**elle soutient avoir toujours exploité cette marque depuis cet enregistrement et l'avoir commercialisée en Afrique par le canal de ses représentants ;

**Que** selon elle, l'enregistrement de la même marque à l'OAPI par Monsieur MOUNIR EZZEDINE est frauduleux et abusif pour lequel le tribunal civil de Dakar a été saisi ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OAPI fait observer que le dépôt de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » à l'OAPI a été effectué en premier lieu par Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

**Que** la marque déposée par la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY est une reproduction servile de celle de Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

**Que** l'invalidité de l'enregistrement de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » au nom de Monsieur EZZEDINE ne résulte pas d'une décision judiciaire définitive opposable à l'Organisation ;



2

**Sur le recevabilité du recours :**

**Considérant** que le recours de la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD est régulier ;

**Qu'il échet** de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

**Considérant** que l'Accord de Bangui est la seule loi applicable aux marques de produits et services dans l'espace OAPI ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de cet Accord, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt à l'OAPI ;

**Qu'**il convient de relever qu'en la présente hypothèse, il n'existe pas de décision judiciaire définitive reconnaissant la paternité de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » à l'une ou l'autre partie ;

**Qu'**un dépôt effectué dans un pays étranger à l'espace OAPI n'est pas opposable à l'Organisation ;

**Considérant** que le premier déposant de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » est Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

**Que** la marque enregistrée au nom de la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD en est une reproduction servile ;

**Que** c'est à bon droit que la décision querellée a radié le second enregistrement ;

**PAR CES MOTIFS**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

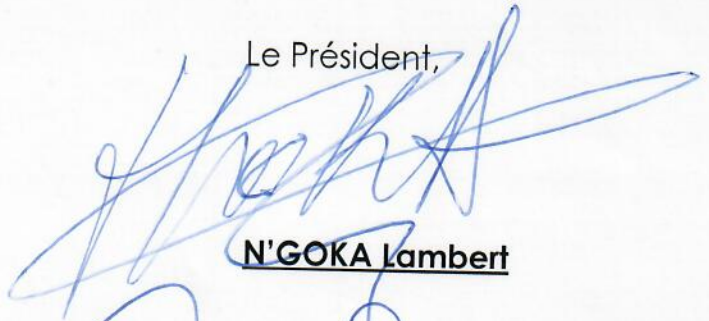
En la forme : **Reçoit la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD en son recours**

Au fond : **L'y déclare mal fondée ; et l'en déboute.**



Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,

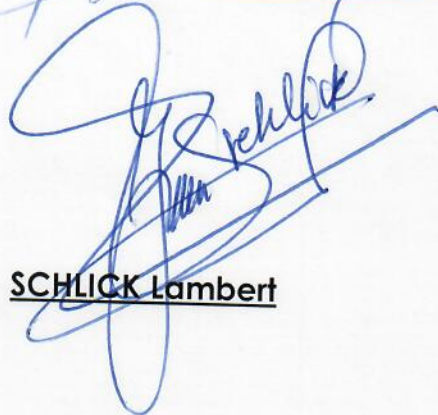


**N'GOKA Lambert**

Les membres



**TRAORE Dotoum**



**SCHLICK Lambert**